

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, le 30 juillet 1947.

N° 36

Mittwoch, den 30. Juli 1947.

Loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 1947 et celle du Conseil d'Etat du 4 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont approuvés la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention, dressé à La Haye le 14 mars 1947.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 23 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

(Suit le texte du Protocole du 14 mars 1947 ; de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise, signée à Londres, le 5 septembre 1944, précisé et interprété conformément au Protocole signé à La Haye le 14 mars 1947, et le texte du Statut du Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise.

Le Tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise sera publié ultérieurement aux Annexes du Mémorial.)

Protocole.

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

d'une part,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

d'autre part,

reconnaissant la nécessité de préciser et d'interpréter certaines dispositions de la Convention qu'ils ont signée à Londres le 5 septembre 1944, ainsi que de compléter le tarif annexé à cette Convention et de lui

donner une forme adaptée aux circonstances actuelles, ont décidé de conclure à cette fin un protocole qui fait partie intégrante de la Convention. Dans cet esprit et à cet effet, ils ont arrêté les dispositions suivantes :

I) Le texte de la Convention signée à Londres le 5 septembre 1944 doit être précisé et interprété conformément au texte repris à l'annexe I ci-jointe.

II) Le tarif, précédé des dispositions préliminaires, repris à l'annexe II ci-jointe, constitue le tarif commun.

III) Le second alinéa des articles 1 et 2 de la Convention entend interdire — sauf convention spéciale entre les Parties — la perception, à l'importation, de droits ou taxes autres que ceux expressément désignés à la Convention ou existant au moment de la conclusion de la Convention, y compris les droits et taxes qui ont été suspendus pendant l'occupation par l'ennemi du territoire des Parties Contractantes. Toutefois, les dispositions des articles 1 et 2 ne font pas obstacle à l'établissement de nouvelles rétributions (redevances pour prestations réellement fournies). Cependant, ces nouvelles mesures éventuelles n'entreront en vigueur qu'après consultation préalable du Conseil Administratif des Douanes.

IV) Il est entendu qu'un droit spécial, ayant le caractère d'un droit d'accise, pourra être perçu aux Pays-Bas, à l'importation du café, du pétrole, de l'essence et de certains hydrocarbures de benzol. Toutefois, les régimes spéciaux dont il s'agit ne resteront en vigueur que jusqu'au moment où les deux Parties auront adopté un régime commun de droits d'accise.

V) Les deux Parties se réservent la faculté d'élargir les Conseils suivant les nécessités, étant entendu que les deux délégations seront toujours en nombre égal.

VI) Il est institué à Bruxelles un Secrétariat Général des Conseils de la Convention, dont le statut est établi par l'annexe III ci-jointe.

En foi de quoi, les Pénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mars 1947, en trois exemplaires en français et en néerlandais, les deux textes faisant également foi.

s. COLLART
s. NEMRY
s. v. BOETZELAER.

ANNEXE I.

Texte de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisé et interprété conformément au Protocole signé à La Haye le 14 mars 1947.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
d'une part,

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
d'autre part,

desireux de créer au moment de la libération des territoires des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise les conditions les plus propices à la réalisation ultérieure d'une union économique et à la restauration de l'activité économique, ont décidé de poursuivre celles-ci sous un régime de communauté douanière et ont convenu à cet effet, des articles suivants :

Article 1.

Les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise appliqueront, à l'entrée des marchandises, des droits de douane identiques suivant le tarif ci-annexé qui fait partie intégrante du présent accord.

En dehors des droits prévus par ce tarif, ils pourront percevoir à l'importation des droits d'accise — y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise — ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif ; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

Article 2.

Il n'y aura aucune perception de droits de douane à l'entrée des marchandises de l'Union Economique

belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas et réciproquement à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accise — y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise — ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif ; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

Article 3.

Il sera formé un Conseil Administratif des Douanes composé de trois délégués des Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence du Conseil Administratif des Douanes sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Conseil Administratif des Douanes aura à proposer les mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accise dans les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'adaptation de celles-ci aux dispositions du présent accord, ceci sans préjudice aux dispositions préliminaires du tarif ci-annexé.

Article 4.

Le Conseil Administratif des Douanes sera assisté d'une Commission des litiges douaniers composée de deux délégués des Pays-Bas et de deux délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

La Commission des litiges douaniers, lorsqu'elle en est saisie par les Ministres compétents, statue sur les différends dérivant de l'application des dispositions légales et réglementaires résultant du présent accord.

La Commission communiquera ses décisions aux Ministres compétents qui, chacun dans les limites de sa compétence, en assureront l'exécution.

Article 5.

Il sera constitué un Conseil de l'Union Economique composé de trois délégués des Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence du Conseil de l'Union Economique sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Conseil de l'Union Economique aura pour mission :

a) de donner son avis aux autorités compétentes des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sur toutes les mesures que les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise se proposeraient de prendre en vue de régler, avec ou sans droits et taxes accessoires, les importations, les exportations et le transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, de licences, de contingents ou de droits spéciaux de licences et taxes d'administration ;

b) de coordonner les mesures ci-dessus visées en vue de réaliser autant que possible un régime commun aux Pays-Bas et à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ;

c) d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs aux Pays-Bas et à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ;

d) de donner son avis aux autorités compétentes des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sur toutes les mesures concernant les primes ou subventions à la production que les Parties Contractantes se proposeraient de prendre.

Article 6.

Il sera constitué un Conseil des Accords Commerciaux composé de trois délégués des Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence du Conseil des Accords Commerciaux sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Conseil des Accords Commerciaux assurera autant que possible la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

Article 7.

Les mesures communes visées aux articles 3, 5 et 6 de cet accord seront arrêtées par les Ministres compétents siégeant d'une part pour les Pays-Bas et d'autre part pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. Elles seront soumises par eux à l'approbation des instances gouvernementales ou législatives compétentes.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée ; elle entrera en vigueur le premier du troisième mois suivant l'échange des ratifications.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Elle cessera en tout cas ses effets lors de l'entrée en vigueur de l'union économique à longue échéance que les Parties Contractantes se proposent de conclure.

Article 9.

En attendant l'échange des ratifications, la Convention sortira provisoirement ses effets dès la réinstallation des Gouvernements néerlandais et belge dans leur territoire ; chacun de ceux-ci aura toutefois la faculté d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

ANNEXE III.

Statut du Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise.

1. Il est institué à Bruxelles, un Secrétariat Général des Conseils de la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise.

2. Le Secrétariat Général relève, en ce qui concerne l'exécution de ses attributions, des Présidents des Conseils.

3. Le Secrétariat Général assure le secrétariat des trois Conseils établis par la Convention. Il est chargé de coordonner, dans le domaine administratif, l'activité de ces Conseils, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les administrations intéressées et, d'une manière générale, de faire toutes propositions ou suggestions utiles au bon fonctionnement de la Convention. De plus, il exécute les directives qui lui sont données par les Présidents des Conseils.

4. La direction du Secrétariat Général est confiée à un Secrétaire Général, de nationalité néerlandaise, qui est aidé dans l'exécution de ses fonctions par un Secrétaire Général adjoint de nationalité belge et un Secrétaire de nationalité luxembourgeoise.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire sont nommés et révoqués, sur proposition des Présidents des Conseils, par les trois gouvernements intéressés.

5. L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas contribuent chacun pour la moitié aux frais du Secrétariat Général.

6. Le Secrétariat Général élabore le projet de budget annuel et le soumet à l'approbation des Présidents des Conseils, qui en contrôlent l'exécution et arrêtent les comptes. Sur la proposition des Présidents des Conseils, le Ministre des Finances de Belgique accorde les avances nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat Général.

7. Le Secrétaire Général nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat Général. Ces nominations s'effectuent conformément à un cadre et à des barèmes déterminés par les Présidents des Conseils. Les membres du personnel doivent être de nationalité belge, néerlandaise ou luxembourgeoise.

8. Les archives du Secrétariat Général sont inviolables.

9. Le Secrétaire Général jouit en Belgique des privilèges et immunités analogues à ceux accordés à un chef de mission diplomatique régulièrement accrédité dans ce pays.